

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24038777

Tribunal de l'Enregistrement du Hainaut
D'Arrondissement de Charleroi

122 FEV. 2024

Le Greffier

N° d'entreprise : **408 369 703**

Nom

(en entier) : **Fondation Elise Dugniolle-Querton**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **Rue Xavier Dumont de Chassart 16 à 6210 Villers Perwin**

Objet de l'acte : Modification des statuts - texte des statuts coordonnés

Le conseil d'administration, réuni le 30 novembre 2023, a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

Il a décidé de modifier l'article 1er des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« La fondation est une personne morale de droit belge constituée sous la forme juridique d'une fondation d'utilité publique.

Elle a été constituée par Madame Elisa, dite Elise QUERTON (1865-1941), épouse de Monsieur Eugène DUGNIOLLE, décédée le 25 juillet 1941.

La fondation a été reconnue d'utilité publique le 2 mai 1942.

Sans enfants, Madame Elisa QUERTON fit en 1941 un don important à l'origine de cette fondation, ce qui permit la création d'un établissement de revalidation et de soins, situé à La Hulpe, ainsi que la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières contribuant à la subvention des besoins de cet établissement. Celui-ci était destiné à accueillir et soigner pendant le temps nécessaire à leur convalescence ou à leur guérison, des femmes issues de la bourgeoisie et ne jouissant pas de moyens matériels suffisants. Des coûts de fonctionnement de plus en plus importants, parallèlement à une fréquentation de l'établissement, au fil du temps, en diminution, suite notamment, aux modifications légales en matière d'intervention de la Sécurité Sociale, posèrent progressivement le problème de son utilité spécifique. C'est ainsi que, dans un souci de rationalisation et de saine gestion, plus adaptée à l'évolution des temps, il fut décidé par la Fondation de vendre l'immeuble de La Hulpe. Cette opération donna à la Fondation les moyens complémentaires sur le plan financier, lui permettant, tout en maintenant son indépendance, de remplir de façon optimale son but statutaire désintéressé. »

Deuxième résolution

Il a décidé de modifier l'article 3 des statuts qui expose les but et activités de la fondation et de le remplacer par le texte suivant :

« La fondation a pour but désintéressé l'aide aux personnes de sexe féminin ne jouissant pas de moyens de subsistance suffisants pour faire face à des soins médicaux ou aux dépenses liées à une santé déficiente, afin de leur permettre de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.

La fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but en gardant le caractère désintéressé ayant présidé à sa création. Elle peut notamment exercer les activités suivantes qui constituent son objet : récolter des fonds, faire et recevoir des libéralités ou tout autre soutien financier, constituer et gérer un patrimoine qui servira à atteindre son but. »

Cette modification des but et activités de la fondation a été approuvée par l'arrêté royal du 14 janvier 2024.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Troisième résolution

Le conseil d'administration a décidé de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations et de remplacer le texte existant des statuts par le texte suivant qui constitue les statuts coordonnés de la fondation :

STATUTS COORDONNES

Article 1

La fondation est une personne morale de droit belge constituée sous la forme juridique d'une fondation d'utilité publique.

Elle a été constituée par Madame Elisa, dite Elise QUERTON (1865-1941), épouse de Monsieur Eugène DUGNIOLLE, décédée le 25 juillet 1941.

La fondation a été reconnue d'utilité publique le 2 mai 1942.

Sans enfants, Madame Elisa QUERTON fit en 1941 un don important à l'origine de cette fondation, ce qui permit la création d'un établissement de revalidation et de soins, situé à La Hulpe, ainsi que la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières contribuant à la subvention des besoins de cet établissement. Celui-ci était destiné à accueillir et soigner pendant le temps nécessaire à leur convalescence ou à leur guérison, des femmes issues de la bourgeoisie et ne jouissant pas de moyens matériels suffisants. Des coûts de fonctionnement de plus en plus importants, parallèlement à une fréquentation de l'établissement, au fil du temps, en diminution, suite notamment, aux modifications légales en matière d'intervention de la Sécurité Sociale, posèrent progressivement le problème de son utilité spécifique. C'est ainsi que, dans un souci de rationalisation et de saine gestion, plus adaptée à l'évolution des temps, il fut décidé par la Fondation de vendre l'immeuble de La Hulpe. Cette opération donna à la Fondation les moyens complémentaires sur le plan financier, lui permettant, tout en maintenant son indépendance, de remplir de façon optimale son but statutaire désintéressé.

Article 2

La fondation porte la dénomination de "Fondation Elise Dugniolle-Querton".

Le siège de la Fondation est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur belge dans le mois.

Tous les actes, annonces, publications, correspondance, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation d'utilité publique" ainsi que l'adresse de son siège et son numéro d'entreprise.

Article 3

La fondation a pour but désintéressé l'aide aux personnes de sexe féminin ne jouissant pas de moyens de subsistance suffisants pour faire face à des soins médicaux ou aux dépenses liées à une santé déficiente, afin de leur permettre de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.

La fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but en gardant le caractère désintéressé ayant présidé à sa création. Elle peut notamment exercer les activités suivantes qui constituent son objet : récolter des fonds, faire et recevoir des libéralités ou tout autre soutien financier, constituer et gérer un patrimoine qui servira à atteindre son but.

Article 4

La Fondation est administrée par un organe d'administration, dénommé « conseil d'administration » dans les présents statuts, composé de quatre membres au moins, nommés pour un terme indéfini. Ils doivent être belges, majeurs et domiciliés en Belgique. Leurs fonctions sont gratuites.

Aussi longtemps que cela sera possible, un administrateur au moins sera un descendant d'un membre de la famille de la fondatrice.

Les fonctions d'administrateur prennent fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La majorité des administrateurs doit être présente ou représentée. L'administrateur concerné sera informé des griefs qui lui sont reprochés. Il ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à celle-ci.

Dans la mesure du possible, chaque administrateur propose la personne qui lui succédera. Tout nouvel administrateur sera nommé à la majorité des voix des membres restants du conseil d'administration.

Article 5

Le conseil d'administration choisit en son sein un président et éventuellement un vice-président. Il peut nommer hors conseil un secrétaire et un trésorier dont il déterminera les pouvoirs et les rémunérations.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et les décisions sont prises à la majorité des suffrages des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Tant que le conseil d'administration sera composé de quatre membres, la voix du président sera prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support écrit, à l'exception des décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la fondation. Ces décisions sont datées du jour de l'approbation de la décision par le dernier administrateur.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à distance, sans la présence physique de ses membres, par l'usage de vidéoconférence ou d'un autre moyen électronique de communication entre ceux-ci.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du paragraphe précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée par un conflit d'intérêts, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Article 6

Le conseil d'administration, formant un collège, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but désintéressé de la fondation. Il peut faire tous les actes de disposition rentrant dans son objet et tous actes d'administration généralement quelconques.

Le conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur qu'il a désigné pour le remplacer.

Le conseil d'administration doit également être réuni dans les quarante jours, chaque fois qu'un administrateur en formule la demande au président, précisant la proposition qu'il entend soumettre au conseil.

Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration sont envoyées aux administrateurs au moins dix jours avant la date à laquelle le conseil se réunira, sous réserve des dispositions concernant la modification des statuts.

Les convocations indiquent :

- la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil ;
- l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, la proposition formulée par l'administrateur ayant demandé la réunion.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les administrateurs qui ont pris part à la délibération et tenus au siège social.

Article 7

Les actes qui engagent la fondation, autres que ceux de la gestion journalière, sont valablement signés par deux membres du conseil d'administration sur base d'une délibération préalable du conseil.

Les actes de gestion journalière sont délégués au président du conseil ou, à défaut, à un administrateur désigné à cette fonction par le conseil.

La gestion journalière comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Fondation, de même que ceux qui, soit en raison de leur peu d'importance, soit eu égard à une urgence entendue au sens strict, ne justifient pas une intervention du conseil d'administration.

Les actions judiciaires seront suivies au nom de la fondation par le conseil d'administration, agissant par son président ou l'administrateur délégué à cet effet.

Ces délégations se font aux conditions de présence et de majorité de voix fixées à l'article 5 des statuts. La cessation ou la révocation de ces délégations interviendra suivant les mêmes modalités. Ces délégations sont publiées aux Annexes du Moniteur belge.

Article 8

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les comptes annuels approuvés par le conseil d'administration sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établi la fondation.

Article 9

Les statuts de la fondation peuvent être modifiés lors d'une réunion spéciale du conseil d'administration convoquée à cet effet, à laquelle au moins deux tiers des administrateurs doivent être présents ou représentés.

Les modifications proposées aux statuts de la fondation doivent être indiquées de manière complète et détaillée dans les convocations, lesquelles seront envoyées aux administrateurs au moins quinze avant la réunion où ils auront à en débattre.

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration pour autant que les modifications soient approuvées par les trois quarts des membres présents ou représentés.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Chaque modification du but ou des activités de la Fondation doit être approuvée par le Roi.

Article 10

En cas de dissolution, l'actif net sera affecté à une fondation dont le but se rapproche autant que possible de celui de la Fondation Elise Dugniolle-Querton.

Article 11

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé par les dispositions du Code des sociétés et des associations

(signature)

Madame Monique Querton

Administrateur et président du conseil d'administration